



PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
des territoires

ARRETÉ
portant réglementation de l'usage des armes à feu dans le département du Loiret

*Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement,

VU l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté du 12 mars 1958 réglementant l'usage des armes à feu, les tirs et pièces d'artifice dans le Loiret,

CONSIDERANT que dans le but d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer l'usage et le tir avec les armes à feu sur tout le territoire des communes du département du Loiret,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Il est interdit de se poster en action de chasse avec une arme sur l'emprise du domaine public des routes et chemins publics. Cette interdiction concerne aussi les actions de destruction à tir d'espèces classées nuisibles. Toute personne pratiquant la chasse ou la destruction d'espèces classées nuisibles qui se trouvera porteuse d'une arme à feu sur les emprises des routes et chemins publics, devra l'être avec une arme déchargée.

ARTICLE 2 –

Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer ou aérodromes. En ce qui concerne les voies ferrées, les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer ou aérodromes, cette interdiction ne s'applique pas aux gestionnaires de ces lieux et à leurs mandataires dûment autorisés.

ARTICLE 3 –

Il est interdit de tirer sur ou au-dessus des routes, chemins publics et voies ferrées. Il est également interdit de tirer sur les lignes de transport électrique, téléphonique ou leurs supports.

ARTICLE 4 –

Il est interdit de tirer en direction des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières, ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aérodromes. Pour les habitations, cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires, fermiers ou locataires, qui conservent le droit, sous leur entière responsabilité, de repousser les animaux malfaisants ou nuisibles qui causent des dégâts à leurs basse-cours, jardins ou vergers, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 –

Cet arrêté ne s'applique pas aux agents de la force publique assermentés agissant dans le cadre de missions liées à la sécurité publique.

ARTICLE 6 –

Les infractions au présent arrêté sont punies de l'amende prévue pour les infractions de la 1^{ère} classe, en application des dispositions de l'article R610-5 du code pénal.

ARTICLE 7 –

L'arrêté du 12 mars 1958 sus-visé est abrogé.

ARTICLE 8 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets de Montargis et de Pithiviers, les maires des communes du département, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Loiret, le Directeur Départemental des Territoires, le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, et en général, tous agents assermentés concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 15 JUIN 2012

Le préfet,



Michel CAMUX

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret
service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.